

procès si des tiers intéressés en font la demande, en justifiant de leur droit.

ART. 13. Tous frais quelconques auxquels l'extradition donnera lieu seront supportés par l'Etat requérant.

ART. 14. Il est formellement stipulé que l'extradition, par voie de transit sur les territoires respectifs des Etats contractants, d'un individu n'appartenant pas au pays de transit, sera accordée sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure mentionnés, selon les cas, dans l'article 10 ci-dessus, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la présente convention et ne rentre pas dans les dispositions des articles 5 et 7.

ART. 15. Si l'extradition d'un même individu est réclamée à la fois par plusieurs Etats, la préférence sera accordée à la demande présentée la première.

ART. 16. Si, dans les trois mois à compter du jour où le prisonnier aura été mis à sa disposition, l'agent diplomatique qui l'a réclamé ne l'a pas fait partir pour le pays réclamant, ce prisonnier sera mis en liberté et ne pourra de nouveau être arrêté pour le même motif.

ART. 17. S'il se présentait quelque cas tel, que l'extradition de l'individu réclamé parût contraire, quant à ses conséquences, aux principes d'humanité admis dans la législation des deux Etats, chacun des deux gouvernements se réserverait le droit de ne pas consentir à cette extradition. Il sera donné connaissance au gouvernement qui le réclame des motifs du refus.

ART. 18 et dernier. Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Caracas, dans le plus bref délai possible. Il sera exécutoire trois mois après l'échange des ratifications. Le présent traité est conclu pour cinq ans; il demeurera néanmoins en vigueur après ce terme, jusqu'à l'expiration d'une année à compter du moment où il aura été dénoncé par l'un des deux gouvernements.

En foi de quoi, les dits plénipotentiaires l'ont signé et scellé en double expédition, à Caracas, le 13 mars 1884.

(L. S.) ERNEST VAN BRUYSSSEL.

(L. S.) ANTONIO L. GUZMAN.

Déclaration.

Les soussignés, Charles Ferrier, chargé d'affaires de Belgique à Caracas, et Vicente Amengual, mi-

nistre des affaires étrangères du Venezuela, s'étant mis d'accord pour rectifier deux erreurs qui se sont glissées dans le texte français de la convention d'extradition conclue à Caracas, le 13 mars 1884, entre la Belgique et les Etats-Unis de Venezuela, sont convenus de ce qui suit :

1^o A l'article 1^{er}, le mot *contravention* sera remplacé par le mot *prévention*;

2^o A l'article 10, aux mots *soit de l'acte d'accusation*, seront substitués les mots *soit de l'acte de mise en accusation*.

Fait en double original, à Caracas, le vingt octobre mil huit cent quatre-vingt-quatre.

(L. S.) FERRIER.

(L. S.) VICENTE AMENGUAL.

L'échange des ratifications a été opéré à Caracas, le 5 février 1885.

Certifié par le secrétaire général du ministère des affaires étrangères.

Pour le secrétaire général,
Le directeur général,
LÉOPOLD ORBAN.

33. — 6 FÉVRIER 1885. — Loi concernant les étrangers (1). (Monit. du 8 février 1885.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. L'étranger résidant en Belgique qui par sa conduite compromet la tranquillité publique, ou celui qui est poursuivi ou qui a été condamné à l'étranger pour les crimes ou délits qui donnent lieu à l'extradition, peut être contraint par le gouvernement de s'éloigner d'un certain lieu, d'habiter dans un lieu déterminé, ou même de sortir du royaume.

L'arrêté royal enjoignant à un étranger de sortir du royaume parce qu'il compromet la tranquillité publique sera délibéré en conseil des ministres.

ART. 2. Les dispositions de l'article précédent ne pourront être appliquées aux

(1) Session de 1884-1885.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 13 janvier 1885, p. 67. — Rapport. Séance du 20 janvier, p. 72.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 30 janvier 1885, p. 473-476.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 30 janvier 1885, p. 4.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 30 janvier 1885, p. 47-48.

Car. 12 mars 1884. Car. S. 145

étrangers qui se trouvent dans un des cas suivants, pourvu que la nation à laquelle ils appartiennent soit en paix avec la Belgique :

1° A l'étranger autorisé à établir son domicile dans le royaume;

2° A l'étranger marié avec une femme belge dont il a un ou plusieurs enfants nés en Belgique pendant sa résidence dans le pays;

3° A l'étranger décoré de la croix de Fer;

4° A l'étranger qui, marié avec une femme belge, a fixé sa résidence en Belgique depuis plus de cinq ans et a continué à y résider d'une manière permanente;

5° A l'individu né en Belgique d'un étranger et qui y réside, lorsqu'il se trouve dans le délai d'option prévu par l'article 9 du code civil.

ART. 3. L'arrêté royal, porté en vertu de l'article 1^{er}, sera signifié par huissier à l'étranger qu'il concerne.

Il sera accordé à l'étranger un délai qui devra être d'un jour franc au moins.

ART. 4. L'étranger qui aura reçu l'infonction de sortir du royaume sera tenu de désigner la frontière par laquelle il sortira; il recevra une feuille de route réglant l'itiné-

raire de son voyage et la durée de son séjour dans chaque lieu où il doit passer. En cas de contravention à l'une ou à l'autre de ces dispositions, il sera conduit hors du royaume par la force publique.

ART. 5. Le gouvernement pourra enjoindre de sortir du territoire du royaume à l'étranger qui quittera la résidence qui lui aura été désignée.

ART. 6. Si l'étranger auquel il aura été enjoint de sortir du royaume rentre sur le territoire, il pourra être poursuivi, et il sera condamné, pour ce fait, à un emprisonnement de quinze jours à six mois, et, à l'expiration de sa peine, il sera conduit à la frontière.

ART. 7. Il sera rendu compte annuellement aux chambres de l'exécution de la présente loi (1).

ART. 8. La présente loi ne sera obligatoire que jusqu'au 1^{er} février 1885, à moins qu'elle ne soit renouvelée.

ART. 9. Les arrêtés d'expulsion pris en vertu de lois antérieures sont maintenus.

ART. 10. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. J. DEVOLDER.)

(1) Rapport annuel sur l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1880 sur les expulsions d'étrangers, du 1^{er} juillet 1883 au 1^{er} juillet 1884.

A MM les membres de la chambre des représentants.

Messieurs,

Conformément à l'article 7 de la loi du 1^{er} juillet 1880, j'ai l'honneur de déposer sur le bureau de la chambre le rapport annuel relatif à l'exécution de cette loi.

14,248 étrangers ont été inscrits aux registres de l'administration de la sûreté publique, du 1^{er} juillet 1883 au 1^{er} juillet 1884.

Pendant cette période, 279 expulsions ont été ordonnées. Aucune n'a été prononcée pour motifs politiques.

Le ministre de la justice,

J. DEVOLDER.

Crimes et délits qui ont motivé les arrêtés royaux d'expulsion.

Abus de confiance	36
Attentat à la pudeur	9
Banqueroute frauduleuse	2
Coups et blessures	4
Débauche de mineures	8
Escroquerie	14
Extorsion	1
Fausse monnaie	4
Faux en écriture	12
Infanticide	1
Menaces de mort	1
Recel	9
Tromperie	3
Viol	3
Violation de domicile	2
Vol simple	94
Vol qualifié	37

Total . . fr. 240

Étrangers expulsés pour compromission de la tranquillité publique 39

Total général . . . 279